

# VD\_OMNI PE.2017.0155 vom 20. September 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-09-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2017.0155](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0155)

FR: VD\_OMNI PE.2017.0155 du 20 septembre 2017

IT: VD\_OMNI PE.2017.0155 del 20 settembre 2017

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus d'un regroupement familial tardif. Ressortissante colombienne âgée de plus de seize ans au moment de la demande, la recourante a toujours vécu dans son pays aux côtés de sa mère et des deux enfants que celle-ci a eus avec son conjoint; on ignore si son père, qui bénéficie d'un permis de séjour en Suisse, a continué d'assumer de manière effective des tâches éducatives. Des motifs d'ordre exclusivement économique paraissent être à l'origine de cette demande, puisque l'objectif de la recourante est, sans aucune ambiguïté, de bénéficier de meilleures conditions de vie et de travail en Suisse. Au surplus, les circonstances dont la recourante se prévaut à l'appui de sa demande ne permettent en aucun cas de retenir que celle-ci constituerait un cas de rigueur.

## Erwägungen

### E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 LPA-VD, la CDAP connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP. b) Déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD), selon les formes prescrites par la loi (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD), le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

La recourante invoque l'art. 6 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) et demande la tenue d'une audience afin de pouvoir s'expliquer oralement devant le Tribunal. a) Aux termes de l'art. 6 par. 1 CEDH: «Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.» Un droit comme tel à des débats publics oraux n'existe, en vertu des garanties constitutionnelles de procédure, que pour les causes bénéficiant de la protection de l'art.

### E. 2.6

p. 292 s.). En résumé, l'étranger qui bénéficie d'une autorisation de séjour durable est en droit de réclamer le regroupement familial pour ses enfants en se prévalant de l'art. 8 CEDH et de l'art. 13 Cst., en lien avec l'art. 3 CDE, si les conditions énumérées aux art. 42 et 44 LEtr sont remplies, dans la mesure où les délais de l'art. 47 LEtr sont respectés (arrêt 2C\_1075/2015 du 28 avril 2016 consid. 1.2; ATF 137 I 284 consid. 1.3 p. 287 et les arrêts cités; 136 II 497 consid. 3.3 p. 501). Du reste, les conditions de logement et d'absence d'aide sociale posées par cette dernière disposition se retrouvent dans la législation relative au regroupement familial de la plupart des États parties à la Convention (arrêts 2C\_793/2011 du 22 février 2012 consid. 2.2; 2C\_508/2009 du 20 mai 2010 consid. 4.2). Le regroupement familial partiel suppose également de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme l'exige l'art. 3 par. 1 CDE (ATF 137 I 284 consid. 2.3.1; 136 II 78 consid. 4.8). Quant aux raisons familiales majeures pour le regroupement familial «tardif», elles doivent être interprétées d'une manière conforme au droit fondamental au respect de la vie familiale, garanti par les art. 8 CEDH et 13 Cst. (arrêt 2C\_905/2015 du 22 décembre 2015 consid. 4.2 et les réf. cit.; cf. aussi arrêt 2C\_363/2016 du 25 août 2016 consid. 2.1 et 2.3). Il appartient toutefois aux requérants, dans le cadre de leur obligation de collaborer (art. 90 LEtr), non seulement d'exposer mais aussi de prouver les raisons familiales majeures (arrêt 2C\_363/2016 précité, consid. 2.4). b) Par "raisons familiales majeures" au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr, qui régit le regroupement familial différé, requis, comme en l'occurrence, après l'échéance des délais des art. 47 al. 1 LEtr et 73 al. 1 OASA, on entend le fait que le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse (ATF 136 II 78 consid. 4.8 p. 87). Les principes jurisprudentiels développés en la matière sous l'ancien droit en matière de regroupement familial partiel subsistent lorsque le regroupement familial est demandé pour des raisons familiales majeures (cf. directives SEM précitées ch. 6.10.4; cf. également ATF 137 I 284 consid. 2.3.1; 136 II 78 consid. 4.7; arrêts 2C\_1198/2012 du 26 mars 2013 consid. 4.2, 2C\_555/2012 du 19 novembre 2012 consid. 2.3, 2C\_276/2011 du 10 octobre 2011 consid. 4.1). On peut notamment admettre qu'il y a une relation familiale prépondérante entre les enfants et le parent vivant en Suisse lorsque celui-ci a continué d'assumer de manière effective pendant toute la période de son absence la responsabilité principale de leur éducation, en intervenant à distance de manière décisive pour régler leur existence sur les questions essentielles, au point de reléguer le rôle de l'autre parent à l'arrière-plan (ATF 133 II 6 consid. 3.1.1). Une prise en charge différée peut être nécessaire si l'enfant souffre d'une infirmité ou si son entretien ne peut plus être assuré dans son pays d'origine (p. ex: décès ou maladie de la personne qui a la garde de l'enfant). Tenant compte des conditions de prise en charge actuelles et futures, il importe également de prendre en considération le degré d'intégration de l'enfant dans son pays d'origine en regard des possibilités ou des difficultés d'intégration qu'il rencontrerait en Suisse (arrêt 2A.92/1998 du 29 octobre 1998). Le regroupement familial ne saurait être motivé principalement par des arguments économiques (notamment meilleures perspectives professionnelles et sociales en Suisse) ou par la situation politique dans le pays d'origine. Plus les parents ont tardé, sans raison objective, à faire valoir leur droit au regroupement familial, plus l'âge de la majorité de l'enfant est proche, moins la volonté des personnes concernées de constituer une communauté familiale paraît fondée. L'autorité compétente doit dès lors s'interroger sur les véritables motifs de la demande et examiner si elle n'a pas été formée abusivement (ATF 126 II 329; 129 II 11; 122 II 289 consid. 2a/b; arrêt 2A.192/2003 du 23 juillet 2003). Le regroupement familial ne doit en effet pas être abusivement utilisé comme un accès facilité au marché du travail permettant d'éviter les dispositions y relatives, en particulier pour des

enfants sur le point d'atteindre l'âge de travailler (cf. arrêts PE.2016.0259 du 26 septembre 2016; PE.2015.0332 du 31 mars 2016; PE.2014.0336 du 17 février 2015). Il ressort notamment des Directives du SEM que, dans l'intérêt d'une bonne intégration, il ne sera fait usage de la dérogation que constitue l'art. 47 al. 4 LEtr qu'avec retenue (cf. ch. 6.10.4). Contrairement à la lettre de cette disposition, la jurisprudence retient ainsi qu'il ne faut pas se fonder exclusivement sur le bien de l'enfant mais tenir compte, dans une appréciation globale, de l'ensemble des éléments pertinents du cas d'espèce. Toujours d'après la jurisprudence, l'octroi d'une autorisation pour regroupement familial après l'échéance des délais ordinaires doit, conformément à la volonté du législateur, rester l'exception; les conditions de l'art. 47 al. 1 LEtr doivent toutefois être interprétées d'une manière conforme au droit fondamental au respect de la vie familiale selon les art. 13 Cst. et 8 CEDH. Enfin, le regroupement familial partiel suppose également de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme l'exige l'art. 3 par. 1 CDE (arrêts 2C\_174/2012 du 22 octobre 2012 consid. 4.1; 2C\_780/2012 du 3 septembre 2012 consid. 2.2; 2C\_687/2010 du 4 avril 2011 consid. 4.1 in fine; 2C\_709/2010 du 25 février 2011 consid. 5.1.1 et les références citées; cf. aussi ci-dessus consid. 5a). c) Lorsque la demande de regroupement familial intervient après de nombreuses années de séparation, il importe de procéder à un examen d'ensemble des circonstances portant en particulier sur la situation personnelle et familiale de l'enfant et sur ses réelles possibilités et chances de s'intégrer en Suisse et d'y vivre convenablement. Pour en juger, il y a notamment lieu de tenir compte de son âge, de son niveau de formation et de ses connaissances linguistiques. Un soudain déplacement de son centre de vie peut en effet constituer un véritable déracinement pour lui et s'accompagner de grandes difficultés d'intégration dans le nouveau cadre de vie; celles-ci seront d'autant plus probables et potentiellement importantes que son âge sera avancé (ATF 133 II 6 consid. 3.1.1; 129 II 11 consid. 3.3.2). En matière de garde par exemple, "l'intérêt supérieur de l'enfant" peut avoir un double objet: d'une part, lui garantir une évolution dans un environnement sain et, d'autre part, maintenir ses liens avec sa famille, sauf dans les cas où celle-ci s'est montrée particulièrement indigne, car briser ce lien revient à couper l'enfant de ses racines (arrêt CourEDH Neulinger et Shuruk contre Suisse du 8 janvier 2009 § 75 et les arrêts cités). Selon l'art. 9 par. 1 CDE, les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré. Quant à l'art. 12 CDE, qui garantit à l'enfant capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, il ne lui confère pas le droit inconditionnel d'être entendu oralement et personnellement dans toute procédure judiciaire ou administrative le concernant. Il garantit seulement qu'il puisse faire valoir d'une manière appropriée son point de vue, par exemple dans une prise de position écrite de son représentant (ATF 124 II 361 consid. 3c et les références citées; arrêt 6B\_133/2007 du 29 mai 2008 consid. 3.3.1). La CDE requiert donc de se demander si la venue en Suisse d'un enfant au titre du regroupement familial partiel n'entraînerait pas un déracinement traumatisant, ne reviendrait pas de facto à le couper de tout contact avec la famille résidant dans son pays d'origine et n'interviendrait pas contre la volonté de celui-ci. Au surplus, l'autorité ne saurait, en ce qui concerne l'intérêt de l'enfant, substituer son appréciation à celle des parents, comme une autorité tutélaire peut être amenée à le faire. Son pouvoir d'examen est bien plutôt limité à cet égard et elle ne doit intervenir et refuser le regroupement familial que si celui-ci est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant (ATF 136 II 78 consid. 4.8; 136 II 65 consid. 5.2). Toutefois, la jurisprudence rendue à propos des art. 17 al. 2 LSEE et 8 CEDH ne doit pas conduire à n'accepter le regroupement familial que dans les cas où aucune alternative ne s'offre pour la prise en charge de l'enfant dans son

pays d'origine. Simplement, une telle alternative doit être d'autant plus sérieusement envisagée et soigneusement examinée que l'âge de l'enfant est avancé, que son intégration s'annonce difficile au vu de la situation et que la relation nouée jusqu'ici avec le parent établi en Suisse n'apparaît pas particulièrement étroite (ATF 133 II 6 consid. 3.1.2; 125 II 633 consid. 3a et les arrêts cités). d) S'agissant de l'art. 8 CEDH, il est de jurisprudence constante que si cette disposition conventionnelle peut faire obstacle, dans certaines circonstances, à une mesure d'éloignement ou d'expulsion qui empêche ou rend très difficile le maintien de la vie familiale, elle n'octroie en revanche pas de droit absolu à l'entrée ou au séjour en Suisse de membres de la famille d'un étranger qui y est établi. En particulier, le parent qui a librement décidé de venir en Suisse et d'y vivre séparé de sa famille pendant de nombreuses années ne peut normalement pas se prévaloir d'un tel droit en faveur de ses enfants restés au pays lorsqu'il entretient avec ceux-ci des contacts moins étroits que l'autre parent ou que les membres de la famille qui en prennent soin, et qu'il peut maintenir les relations existantes (ATF 133 II

#### **E. 6**

consid. 3.1 et les références citées). En outre, en matière de regroupement familial différé, plus il apparaît que les parents ont, sans motif valable, attendu longtemps avant de demander l'autorisation de faire venir leurs enfants en Suisse, et plus le temps séparant ceux-ci de leur majorité est court, plus l'on doit s'interroger sur les véritables intentions poursuivies par cette démarche. Ainsi, le fait qu'un parent établi en Suisse veuille y faire venir un enfant, peu avant sa majorité, alors que celui-ci a longtemps vécu séparément chez son autre parent vivant à l'étranger, constitue généralement un indice d'abus de droit. Il convient néanmoins de tenir compte de toutes les circonstances particulières du cas qui sont de nature à justifier le dépôt tardif d'une demande de regroupement familial, telle une subite et importante modification de la situation familiale ou des besoins de l'enfant (arrêt 2C\_723/2009 du 31 mars 2010 consid. 4.3; ATF 133 II 6 consid. 3.2 et les références). La preuve des motifs visant à justifier le regroupement familial différé d'enfants de parents séparés ou divorcés, de même que l'importance de ces motifs, doivent être soumises à des exigences d'autant plus élevées que l'enfant est avancé en âge, qu'il a vécu longtemps séparé de son parent établi en Suisse et qu'il a suivi toute sa scolarité dans son pays d'origine. Ainsi, en cas de demande de regroupement peu avant la majorité, une autorisation de séjour ne pourra exceptionnellement être octroyée en sa faveur que si les motifs expliquant la durée de la séparation sont sérieux et résultent clairement des circonstances de l'espèce (ATF 133 II 6 consid. 3.3; arrêt 2A.195/2006 du 7 février 2007 consid. 4.1).

#### **E. 7**

a) Au préalable, il importe peu que la recourante soit devenue majeure depuis le dépôt de la demande. Est déterminant en effet l'âge du requérant lors du dépôt de la demande de regroupement (ATF 136 II 497 consid. 3.4 p. 503). En l'espèce, la demande est intervenue le 1<sup>er</sup> juin 2015, alors que la recourante était âgée de seize ans et neuf mois. Les art. 44 et ss LEtr trouvent par conséquent application dans le cas d'espèce. b) Jusqu'à sa venue en Suisse le 26 décembre 2014, la recourante a toujours vécu dans sa ville natale à \*\*\*\*\*, en Colombie. On ignore si son père, qui bénéficie d'un permis de séjour en Suisse depuis le 1<sup>er</sup> août 2012, a continué d'assumer de manière effective pendant toute la période de son absence des tâches éducatives. On retire simplement de ses explications que B. \_\_\_\_\_ a continué à entretenir, durant cette période, des contacts réguliers avec la recourante. Il ressort du dossier que la recourante a vécu pour l'essentiel dans son pays aux côtés de sa

mère et des deux enfants que celle-ci a eus avec son conjoint. Les motifs pour lesquels C.\_\_\_\_\_ a déclaré céder à B.\_\_\_\_\_, avec qui elle n'a jamais été mariée, la garde sur la recourante demeurent cependant flous. Elle a simplement expliqué qu'elle était sans travail et devait également assumer la charge, avec son époux actuel, de deux autres enfants mineurs. En outre, elle a indiqué que la recourante devait le plus souvent demeurer seule au domicile familial, sans la responsabilité d'un adulte et qu'elle était ainsi exposée à un danger. Aucune autre explication n'est fournie. Il en ressort en outre que la recourante serait entrée en conflit avec sa mère, au point d'ingérer un raticide pour, sinon mettre fin à ses jours, à tout le moins mettre sa propre santé en danger. Dans leur rapport du 24 octobre 2014, les médecins colombiens ont cependant exclu toute idée de mort ou de suicide de la part de la recourante, qui se plaignait en outre de l'éloignement d'avec son père. On relève en effet que ce geste fait suite à la première décision négative rendue par l'autorité intimée. B.\_\_\_\_\_ explique que personne d'autre ne peut désormais prendre soin de la recourante en Colombie, raison pour laquelle il l'a fait venir en Suisse. On constate cependant que la recourante avait atteint, au dépôt de la demande, un âge proche de la majorité, où elle commence à développer sa propre autonomie. Dès lors, cette circonstance fait douter des réelles motivations de cette demande, puisque c'est seulement au terme de la scolarité obligatoire que l'autorité a été saisie d'une demande de regroupement familial partiel différé. Il n'est donc pas exclu que des motifs d'ordre exclusivement économique en soient à l'origine. Du reste, l'objectif de la recourante est, sans aucune ambiguïté, de bénéficier de meilleures conditions de vie et de travail en Suisse. B.\_\_\_\_\_ l'a lui-même indiqué à l'autorité intimée; le but poursuivi est de permettre à la recourante de suivre une formation professionnelle et d'être financièrement indépendante sans être une charge pour «l'Etat suisse». Elle a elle-même mis en avant, à l'appui de sa demande, des motifs qui tiennent davantage de l'amélioration de sa situation économique que d'une réelle volonté de regroupement familial avec son père. Dans ses déterminations, elle a ainsi exposé son intention d'étudier en Suisse et d'y trouver un emploi de technicienne dentaire. A cela s'ajoute que la recourante a constamment vécu en Colombie. Pour une jeune adulte qui n'a connu que son pays, dans lequel elle est bien intégrée, a normalement évolué et où vit encore leur famille, tant paternelle que maternelle, cet éloignement soudain pourrait se révéler source d'un déracinement traumatisant et, partant, conduire à de réelles difficultés d'intégration. c) Quoi qu'il en soit, l'on ne saurait retenir que le retard à demander le regroupement familial s'expliquerait par des raisons familiales majeures, comme tente de le faire valoir la recourante. En outre, celle-ci ne peut déduire aucun droit de ce qu'elle se trouve déjà en Suisse. Tenir compte de ce fait dans la présente cause reviendrait à encourager la politique du fait accompli et par conséquent, à porter atteinte au principe de l'égalité par rapport aux nombreux étrangers qui respectent les procédures établies pour obtenir un titre de séjour en Suisse (v. sur ce point, arrêts 2C\_115/2016 du 31 mars 2016 consid. 6; 2C\_438/2015 du 29 octobre 2015 consid. 5.3; 2C\_161/2012 du 1 er avril 2013 consid. 1.4.2).

## **E. 8**

La recourante allègue aussi qu'elle doit être autorisée à séjourner en Suisse car elle y accomplit une formation. Il n'est cependant nul besoin d'examiner sa demande sous l'angle de l'art. 27 LEtr, qui règle la possibilité pour un étranger de résider en Suisse afin d'y suivre des études. Cette disposition est en effet complétée par l'art. 23 OASA, qui fixe les conditions requises pour suivre la formation ou le perfectionnement et dont l'alinéa 2 précise que les qualifications personnelles (art. 27, al. 1, let. d, LEtr) sont suffisantes

notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. Or, les circonstances du cas d'espèce pourraient faire penser que la formation invoquée par la recourante dans les conclusions de son recours vise à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers.

## E. 9

Avant de confirmer la décision attaquée, il importe de vérifier si une autorisation de séjour fondée sur l'art. 30 al. 1 let. b LEtr peut toutefois être délivrée à la recourante. On rappelle qu'aux termes de cette disposition, il est possible de déroger aux conditions d'admission dans le but de tenir compte des cas individuels d'extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. L'art. 31 al. 1 OASA, qui complète l'art. 30 al. 1 let. b LEtr selon son titre marginal, a la teneur suivante: "1 Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance." a) Les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité (ou cas de rigueur) est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle; cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, en ce sens que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des quotas comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 et la référence). On ne saurait prendre en considération des circonstances générales (économiques, sociales, sanitaires ou scolaires) affectant l'ensemble de la population restée sur place, auxquelles les requérants seront également exposés à leur retour (ATF 123 II 125 consid. 5b/dd). Le Tribunal fédéral a précisé à cet égard que les séjours illégaux en Suisse n'étaient pas pris en compte dans l'examen d'un cas de rigueur. La longue durée d'un séjour en Suisse n'est pas, à elle seule, un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où ce séjour est illégal. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée (ATF 137 II 1 consid. 4.3). Dès lors, il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'intéressé se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers; dans ce cadre, il y a lieu de se fonder notamment sur les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sur sa situation professionnelle et sur son

intégration sociale (ATF 130 II 39 consid. 3; arrêt 2A.69/2007 du 10 mai 2007 consid. 3).

b) La recourante n'allègue rien à cet égard. Elle vit sans doute depuis plus de deux ans et demi chez son père et semble avoir donné satisfaction dans les stages qu'elle a suivis dans le but d'entreprendre une formation professionnelle. Ceci étant, aucun élément ne permet de retenir que la recourante entretient avec la Suisse une relation si étroite au point que l'on ne puisse exiger de sa part qu'elle retourne en Colombie, où vit le reste de sa famille. Au surplus, la recourante est en bonne santé et ne présente aucun problème particulier. Le dossier de la cause ne met en évidence aucun élément faisant obstacle à sa réinsertion sociale ou professionnelle dans un pays où elle a vécu durant plus de seize ans et dont elle parle la langue. A tout le moins, le contraire n'est pas allégué. La situation de la recourante ne diffère guère de celle de compatriotes qui, restés au pays, doivent affronter une conjoncture économique et sociale notoirement plus difficile qu'en Suisse. Dès lors, les circonstances dont la recourante se prévaut à l'appui de sa demande ne permettent en aucun cas de retenir que celle-ci constituerait un cas de rigueur, justifiant qu'il soit dérogé, pour ce motif également, aux conditions d'admission en Suisse.

#### **E. 10**

Le recours s'avère ainsi mal fondé et doit être rejeté, la décision attaquée étant confirmée. Vu l'issue du recours, un émolument judiciaire sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.